

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 FÉVRIER 2023

Objet : Actualisation du tableau des effectifs.

Nomenclature : 4.1.1.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 13

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 11

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseiller délégués communautaires absents : 2

Prendent part au vote : 11

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Roger VALTAT, Dominique ROYBON, Jérôme CROCE, Philippe CHARLETY, Géraldine BARDIN-RABATEL, Cyrille MADINIER, René GALLIFET, Ingrid SANFILIPPO, Antoine REBOUL, Yves JAYET, Joëlle ANGLEREAUX formant la majorité des membres en exercice.

TITULAIRES ABSENTS : Mme Christine PROVOOST et M. Philippe GLANDU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme Croce.

CONVOCATIION : Mardi 21 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2313-1, R2313-3, L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toutes les décisions nécessaires en matière de gestion des ressources humaines et notamment de décider de la modification de postes liés à des avancement de grade, promotion interne ou recrutement ;

Vu les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Considérant le recrutement au pôle Attractivité et Aménagement du Territoire (ATT) d'un chargé d'aménagement et de développement économique au sein du service transitions ;

Considérant le recrutement au pôle Cohésion Sociale et Animation du Territoire (CSAT) d'un responsable du secteur enfance du centre socioculturel Lucie Aubrac suite à une mobilité interne ;

Considérant le recrutement au pôle Ressources et Moyens Généraux (RMG) d'un agent gestionnaire carrière et paye au sein du service ressources humaines ;

Il est proposé la transformation des postes suivants :

| Direction | Service | Grade supprimé | Catégorie | Quotité | Grade créé | Catégorie | Quotité | Date d'effet |
|---|-----------------------------------|-----------------------|-----------|---------|------------------------------------|-----------|---------|--------------|
| Attractivité et Aménagement du Territoire | Transitions | Ingénieur | A | 35h | Attaché | A | 35h | 01/03/23 |
| Cohésion Sociale et Animation du Territoire | Centre socioculturel Lucie Aubrac | Adjoint d'animation | C | 35h | Animateur | B | 35h | 01/03/23 |
| Ressources et Moyens Généraux | Ressources humaines | Adjoint administratif | C | 35h | Rédacteur principal de 1ère classe | B | 35h | 01/03/23 |

Délibération N° 2023-02-01 RH

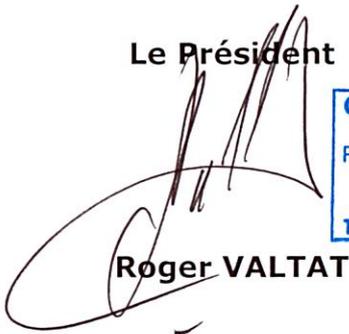
Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'actualisation du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- de proposer le recrutement d'agents contractuels à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique ou par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 dudit code ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 27 février 2023*

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le Président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance
4^{ème} Vice-président

COMMUNAUTE DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98

Jérôme CROCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). *Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».*

Délibération
N°2023-02-02
ENFANT, JEUNESSE ET FAMILLE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 FÉVRIER 2023

Objet : Approbation du règlement intérieur des activités « Famille ».

Nomenclature : 9.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 13

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 11

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseiller délégués communautaires absents : 2

Prendent part au vote : 11

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Roger VALTAT, Dominique ROYBON, Jérôme CROCE, Philippe CHARLETY, Géraldine BARDIN-RABATEL, Cyrille MADINIER, René GALLIFET, Ingrid SANFILIPPO, Antoine REBOUL, Yves JAYET, Joëlle ANGLEREAUX formant la majorité des membres en exercice.

TITULAIRES ABSENTS : Mme Christine PROVOOST et M. Philippe GLANDU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme Croce.

CONVOCATION : Mardi 21 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour approuver et voter les règlements intérieurs de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Le service enfance, jeunesse et famille de la communauté de communes de Bièvre Est développe des activités à destination des familles. Celles-ci ont pour objectifs de créer un moment privilégié entre parent(s) et enfant(s) et de participer aux relations intra et extra familiales.

La communauté de communes de Bièvre Est souhaite mettre en place un règlement intérieur des activités « Famille » afin d'acter et d'harmoniser les modalités de participation à ces activités.

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur des activités « Famille » ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement intérieur des activités « Famille » annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 27 février 2023*

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Délibération
N°2023-02-02
ENFANT, JEUNESSE ET FAMILLE

Le Président

Le secrétaire de séance

4^{ème} Vice-président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98


Roger VALTAT


Jérôme CROCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). *Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».*

Délibération
N°2023-02-03
CYCLE DE L'EAU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 FÉVRIER 2023

Objet : Autorisation de signer une convention de mise à disposition d'un animateur « captages prioritaires ».

Nomenclature : 8.8

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 13

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 12

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseiller délégués communautaires absents : 1

Preennent part au vote : 12

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Roger VALTAT, Dominique ROYBON, Jérôme CROCE, Philippe CHARLETY, Géraldine BARDIN-RABATEL, Cyrille MADINIER, Christine PROVOOST, René GALLIFET, Ingrid SANFILIPPO, Antoine REBOUL, Yves JAYET, Joëlle ANGLEREAUX formant la majorité des membres en exercice.

TITULAIRES ABSENTS : M. Philippe GLANDU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme Croce.

CONVOCATION : Mardi 21 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

Le territoire des bassins versants des 4 Vallées Bas Dauphiné et de Bièvre Liers Valloire est concerné par 18 captages classés prioritaires par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 pour des contaminations aux nitrates et/ou aux pesticides, ce qui est particulièrement important par rapport au reste du territoire Rhône Méditerranée et Corse.

Afin de répondre à la nécessité de mettre en place des actions de reconquête de la qualité de l'eau sur les aires de captages prioritaires, le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) a pris le relais du Syndicat Rivières des 4 Vallées et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de Bièvre Liers Valloire après leur fusion le 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, par convention du 5 décembre 2018, l'animateur « captages prioritaires » a continué d'être mis à disposition du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) du Brachet pour ses 2 captages prioritaires du Brachet et de Lafayette et à la communauté de communes de Bièvre Est pour son captage prioritaire des Bains.

Considérant que la convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2022 et qu'en réunion du 9 décembre 2022 en présence des gestionnaires, il est apparu opportun de revoir les modalités de mise à disposition, notamment en matière de missions, de temps de travail alloué et de répartition financière. Il a été proposé de rédiger une nouvelle convention avec chacun des gestionnaires de captages valable

Délibération
N°2023-02-03
CYCLE DE L'EAU

à compter de 2023. Ainsi les missions qui étaient résumées en une mise en œuvre des actions non agricoles définies dans les programmes d'actions, le suivi des actions agricoles définies dans les programmes et assurées par la Chambre d'agriculture de l'Isère et le maintien de la concertation locale sur chaque captage, sont désormais précisées de la manière suivante :

- engager, mettre en œuvre et suivre les programmes d'actions sur les captages prioritaires ;
- développer les filières à bas niveau d'intrants ou sans intrant en zones de captages prioritaires ;
- assurer la coordination globale entre les partenaires et le suivi de mission ;
- favoriser la concertation locale ;
- préparer des documents de capitalisation pour des audiences techniques ;
- collecter, bancaiser et synthétiser les données qualité et quantité ;
- valoriser, communiquer et sensibiliser sur la thématique et les actions mises en œuvre ;
- accompagner les collectivités sur le suivi administratif et financier ;

Par ailleurs pour simplifier la refacturation, il est proposé que le forfait mensuel des frais généraux de 200€ englobe désormais également les frais de carburant, d'entretien du véhicule et d'assurance qui étaient refacturés au réel. Ce nouveau forfait est proposé à 500€ mensuel.

Enfin, dans la précédente convention, la répartition du reste à charge du poste entre le SIRRA, le SIE du Brachet et la communauté de communes de Bièvre Est était respectivement de 50%, 30% et 20%.

Pour davantage correspondre à la réalité, il est proposé que désormais la communauté de communes de Bièvre Est verse au SIRRA une participation financière annuelle calculée au prorata du temps réellement passé sur les missions, appliquée au reste à charge à financer (dépenses déduction faite des subventions) dans la limite de 30% du temps complet.

Délibération
N°2023-02-03
CYCLE DE L'EAU

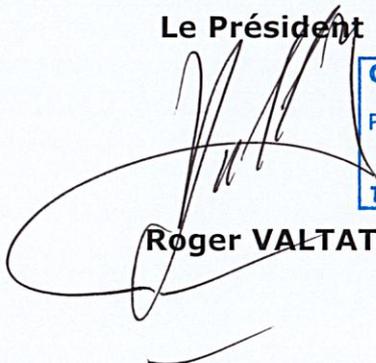
Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de personnel pour les missions d'animation « captages prioritaires » par le SIRRA à la communauté de communes de Bièvre Est annexé à la présente délibération, pour la période 2023-2025 ;
- de dire que la dépense est inscrite au budget annexe – eau potable ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 27 février 2023*

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le Président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance
4^{ème} Vice-président

COMMUNAUTE DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tel. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98



Jérôme CROCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). *Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».*

Délibération
N°2023-02-04
ENVIRONNEMENT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 FÉVRIER 2023

Objet : Adhésion au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Isère.

Nomenclature : 8.8

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 13

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 12

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseiller délégués communautaires absents : 1

Prendent part au vote : 12

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Roger VALTAT, Dominique ROYBON, Jérôme CROCE, Philippe CHARLETY, Géraldine BARDIN-RABATEL, Cyrille MADINIER, Christine PROVOOST, René GALLIFET, Ingrid SANFILIPPO, Antoine REBOUL, Yves JAYET, Joëlle ANGLEREAUX formant la majorité des membres en exercice.

TITULAIRES ABSENTS : M. Philippe GLANDU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme Croce.

CONVOCATION : Mardi 21 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour approuver l'adhésion de la communauté de communes à des associations et désigner ses représentants ;

Créé en 1985, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Isère - Avenir est membre de la fédération des CEN de France. L'association a pour vocation principale la mise en œuvre d'opérations de restauration et de gestion de sites naturels remarquables.

Son conseil d'administration est composé d'élus locaux, de représentants des grandes fédérations départementales (chasse, pêche, protection de la nature, randonnée et monde agricole) et de personnes qualifiées. Chaque partenaire met à disposition ses compétences propres pour un objectif commun et partagé, celui de la préservation et de la gestion concertée des milieux naturels.

Le CEN intervient ainsi sur plus d'une quarantaine de sites dans le département, soit pour son propre compte, soit sous forme d'assistance aux collectivités dans le cadre de leurs projets de restauration, de gestion et de valorisation d'espaces naturels.

Considérant l'enjeu n°1 « protection de l'environnement » du projet de territoire ;

Considérant la présence d'une réserve naturelle sur notre territoire ;

Deliberation
N°2023-02-04
ENVIRONNEMENT

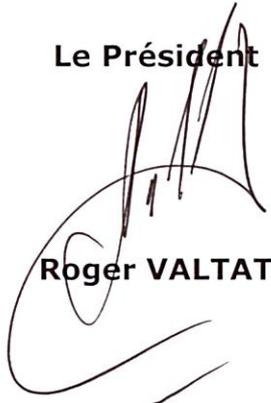
Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au CEN Isère ;
- de désigner M. Philippe CHARLÉTY, membre titulaire, et M. Cyrille MADINIER, membre suppléant du conseil d'administration du CEN pour représenter la communauté de communes de Bièvre Est ;
- de dire que la participation de la communauté de communes de Bièvre Est est de 100 € annuel ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 27 février 2023*

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

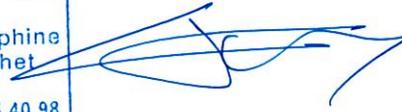
Le Président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance
4^{ème} Vice-président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98



Jérôme CROCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). *Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».*

Délibération
N°2023-02-05
GENS DU VOYAGE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 FÉVRIER 2023

Objet : Autorisation de signer des conventions d'indemnisation des exploitants – aire de grand passage.

Nomenclature : 9.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 13

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 12

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseiller délégués communautaires absents : 1

Prendent part au vote : 12

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Roger VALTAT, Dominique ROYBON, Jérôme CROCE, Philippe CHARLETY, Géraldine BARDIN-RABATEL, Cyrille MADINIER, Christine PROVOOST, René GALLIFET, Ingrid SANFILIPPO, Antoine REBOUL, Yves JAYET, Joëlle ANGLEREAUX formant la majorité des membres en exercice.

TITULAIRES ABSENTS : M. Philippe GLANDU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme Croce.

CONVOCATION : Mardi 21 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et pour approuver les indemnisations à l'amiable dans le cadre d'interventions menées pour le compte de la communauté de communes ;

Depuis 2006 et l'ouverture de l'aire de grand passage des gens du voyage, une convention d'indemnisation a été mise en place avec les exploitants des parcelles jouxtant cette aire.

Cette convention a pour but de compenser financièrement les dégâts subis par les agriculteurs sur leurs parcelles, lors du stationnement de certains groupes sur l'aire.

Il est proposé une indemnisation forfaitaire annuelle de 500€ par agriculteur, pour l'ensemble des parcelles dont il est propriétaire.

Cette indemnisation sera versée par la communauté de communes de Bièvre Est à l'agriculteur ayant subi des dégradations sur ses parcelles agricoles lors du stationnement des groupes de grand passage, après constatation par procès-verbal établi par le responsable du service « gens du voyage » ou toute autre personne désignée en son absence.

Considérant qu'il convient de réactualiser le montant de cette indemnisation financière ;

Deliberation N°2023-02-05 GENS DU VOYAGE

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention cadre annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 27 février 2023*

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le Président

Roger VALTAT

**Le secrétaire de séance
4^{ème} Vice-président**

Jérôme CROCE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 75 05 40 98

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). *Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».*

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 FÉVRIER 2023

Objet : Autorisation de signer une convention pour la mise en œuvre et le financement de conteneurs enterrés de collecte des déchets ménagers recyclables.

Nomenclature : 1.4.2

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 13

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 12

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseiller délégués communautaires absents : 1

Prendent part au vote : 12

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Roger VALTAT, Dominique ROYBON, Jérôme CROCE, Philippe CHARLETY, Géraldine BARDIN-RABATEL, Cyrille MADINIER, Christine PROVOOST, René GALLIFET, Ingrid SANFILIPPO, Antoine REBOUL, Yves JAYET, Joëlle ANGLEREAUX formant la majorité des membres en exercice.

TITULAIRES ABSENTS : M. Philippe GLANDU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme Croce.

CONVOCATION : Mardi 21 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu le bureau communautaire du 26 septembre 2016 validant les modalités de participations financières sur les points d'apports volontaires enterrés ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière ;

Dans le cadre de son projet d'aménagement de la route du Rivier, la commune d'Apprieu a sollicité la communauté de communes de Bièvre Est pour l'installation d'un point d'apport volontaire enterré composé de 2 colonnes emballages, 1 colonne journaux-magazines et 1 colonne verre.

Ce projet a été réalisé en 2020, en pleine crise sanitaire et il convient aujourd'hui de régulariser par une convention afin de permettre la refacturation à la commune du montant lui restant à charge.

Ce projet étant antérieur à la convention cadre prise en 2021, il convient de délibérer sur ce projet de convention.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

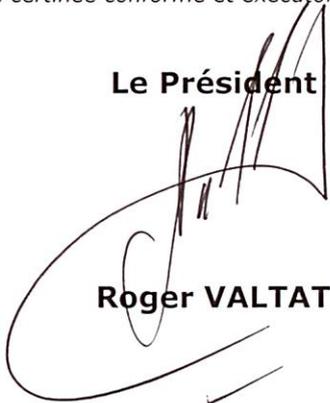
- d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération
N°2023-02-06
OM

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 27 février 2023*

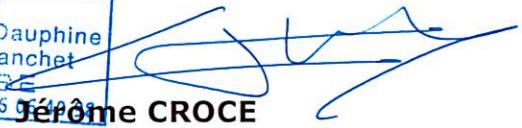
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le Président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance
4^{ème} Vice-président



Jérôme CROCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). *Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».*

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 FÉVRIER 2023

Objet : Modification des horaires de déchèteries.

Nomenclature : 9.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 13

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 12

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseiller délégués communautaires absents : 1

Prendent part au vote : 12

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Roger VALTAT, Dominique ROYBON, Jérôme CROCE, Philippe CHARLETY, Géraldine BARDIN-RABATEL, Cyrille MADINIER, Christine PROVOOST, René GALLIFET, Ingrid SANFILIPPO, Antoine REBOUL, Yves JAYET, Joëlle ANGLEREAUX formant la majorité des membres en exercice.

TITULAIRES ABSENTS : M. Philippe GLANDU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérôme Croce.

CONVOCATION : Mardi 21 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire approuvant les règlements intérieurs ou d'utilisation des services ou des équipements de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Vu l'avis du groupe de travail en date du 23 février 2023 ;

Pour gérer au mieux les périodes de canicules tout en répondant aux besoins des usagers et à la prévention de la santé des agents, il est proposé d'avoir uniquement 2 plannings d'horaires : un dit d'hiver du 1^{er} octobre au 30 avril et un dit estival du 1^{er} mai au 30 septembre. Ces horaires seront mis en application quelles que soient les conditions météorologiques.

Pour définir la proposition en annexe, il a été pris en compte les éléments suivants :

- la continuité de service en maintenant le nombre d'heures d'ouverture ;
- l'organisation du service (gardiens et chauffeurs) ;
- la gestion des aléas climatiques et autres (chute de neige par exemple) ;

De plus, la mise en place des garde-corps ne permet plus de vider directement les remorques dans les bennes. Afin de pouvoir diriger éventuellement les flux de déchets verts vers la plateforme de Châbons, il a été choisi d'ouvrir ce site aux mêmes horaires que les autres déchèteries du territoire.

Il est proposé également la fermeture des 3 déchèteries le lundi matin pour faciliter l'enlèvement des bennes et permettre le nettoyage des quais après les week-end qui sont des périodes de forte fréquentation par les usagers.

Un des autres avantages à ouvrir les déchèteries aux mêmes horaires, est de permettre de répondre à l'une des actions validées lors de l'audit du service, à savoir la réunion des agents sur un même créneau horaire. Cela permettra, toutes les deux semaines, d'organiser des réunions de sensibilisation, d'information ou de

Délibération
N°2023-02-07
OM

formation pour les gardiens, ainsi que tous les échanges nécessaires à la bonne circulation d'informations. De plus, la cohésion du service ordures ménagère sera renforcé en intégrant les agents de déchèteries qui se voyaient auparavant isolés.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider les horaires proposés en annexe de cette délibération ;
- d'approuver la mise en application dès le 1^{er} mai après avis du Comité Social Territorial (CST) ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 27 février 2023*

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le Président

Roger VALTAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98

Le Secrétaire de séance
4^{ème} Vice-président

Jérôme CROCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). *Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».*